

Province du  
Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2024.

Arrondissement  
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



**Présents :** MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;  
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE  
Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;  
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET  
Marie-Hélène, BERTON Céline, DHAENENS Séverine,  
DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ  
Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo,  
CARTON Grégoire, Conseillers communaux;  
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

**Excusés :** MM. GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

**Objet :** Taxes / assurances -Taxe sur les déchets ménagers - Exercice 2025 : approbation (-  
1.713.55)

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret Wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'adoption intervenue en cette même séance dudit coût-vérité prévisionnel, lequel atteste d'un taux de couverture de 97% ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2025, le document relatif à l'exercice d'imposition 2024-revenus 2023;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les citoyens de la commune disposent d'un service de gestion des déchets ménagers;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune;

Considérant que cette dernière a également réalisé un investissement permettant la mise en service de points d'apport volontaire (PAV DMR) dans toute l'entité dès le 1er janvier 2024;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la gestion des déchets, d'inciter les citoyens à modifier leurs habitudes et d'encourager l'utilisation des points d'apports volontaires;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du "pollueur-payeur" conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens;

Considérant que la politique communal relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses;

Considérant que la commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles;

Considérant que la circulaire budgétaire 2025 précitée préconise que cet impôt soit voté annuellement;

Considérant qu'il relève du principe d'équité de différencier le montant de la taxe au regard de la composition de ménage des redevables et/ou de leur qualité ;

Attendu que le code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120,121 et 122 prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2024;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2024 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRÊTE, par 13 OUI, par 3 NON de BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo**

**Article 1er**

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

**Article 2.**

**§1er.**

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

## §2.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

## Article 3.

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 72,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 125,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 131,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 136,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 125,00 € pour les secondes résidences ;
- 72,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

## Article 4.

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025) :

- 10 sacs prépayés de 30L pour les ménages d'une seule personne et 2 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".
- 10 sacs prépayés de 30L pour les ménages de 2 personnes et 4 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".
- 10 sacs prépayés de 60L pour les ménages de 3 personnes et 5 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".
- 10 sacs prépayés de 60L pour les ménages de 4 personnes et plus et 8 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".
- 5 sacs prépayés de 60L pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 5 sacs prépayés de 60L pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

La délivrance de sacs prépayés débute le lendemain de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe, jusqu'au 31 décembre 2025.

## Article 5

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Action Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, sur base de l'avertissement-extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus 2023).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier 2025 résident habituellement dans une résidence-services, une maison de repos/ home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'institution d'accueil.

### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 7**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 intronisant un code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

### **Article 9**

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,  
(S) A.LEMOINE

Le Président,  
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :

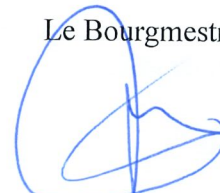
La Directrice Générale,



A.LEMOINE



Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN